Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE l'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture **Sous-direction de l'aquaculture et de l'économie des pêches** **Bureau de la conchyliculture et de l'environnement du littoral** Adresse : 3, place de Fontenoy – 75007 PARIS Dossier suivi par : Bernard LELIEVRE Tél : 01 49 55 54 53 – Fax : 01 49 55 82 00 Mail : bernard.lelievre@agriculture.gouv.fr	**CIRCULAIRE** **DPMA/SDAEP/C2009-9630** **Date: 03 novembre 2009**

Date de mise en application : immédiate
Pièce jointe : 1 décision FranceAgriMer

Le Ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche
à
Mesdames et Messieurs les Préfets de région
Mesdames et Messieurs les Préfets de départements

Objet : aide à l'allégement des charges financières à destination des ostréiculteurs, producteurs ou utilisateurs de naissains et de ½ élevage touchés par les conséquences des mortalités ostréicoles affectant ce secteur de production.

Résumé : La présente circulaire précise les modalités d'intervention des DDAF-DDEA en lien avec les DDAM dans la mise en œuvre du Fonds d'allégement des charges (FAC) dans le cadre de la décision de FranceAgriMer jointe.

MOTS-CLES : Ostréiculteurs, FAC, 2009, FranceAgriMer

Destinataires	
Pour exécution :	Pour information :
Mmes et MM. les préfets de Région Mmes et MM. les préfets de département Mmes et MM. les DRAAF Mmes et MM. les DDEA / DDAF	Mmes et MM les DRAM Mmes et MM les DDAM et DIDAM M. le Directeur général de FranceAgriMer Mmes et MM. les représentants des établissements bancaires habilités

Afin de venir en aide aux exploitations ostréicoles touchées par une surmortalité exceptionnelle de naissains et de demi-élevage en 2009, il a été décidé de mettre en place, comme en 2008, une enveloppe nationale de **2,5 millions d'euros** de prise en charge d'intérêts sur les échéances des prêts professionnels à moyen et long terme, d'une durée supérieure ou égale à 24 mois, bonifiés et non bonifiés.

1- Répartition et gestion de l'enveloppe

La répartition régionale de cette enveloppe globale est précisée dans le tableau ci-dessous (en €) :

Basse-Normandie	**513 000**
Bretagne	**590 000**
Pays de la Loire	**200 000**
Aquitaine	**60 000**
Poitou-Charentes	**450 000**
Languedoc-Roussillon	**70 000**
Corse	**2 000**
Sous-total	**1 885 000**
Réserve nationale	**615 000**
Total	**2 500 000**

Chaque DRAAF en liaison avec la DRAM est chargée de répartir l'enveloppe régionale allouée entre les départements de sa région, l'instruction des dossiers étant réalisée au niveau du département. La DRAAF, responsable de l'enveloppe attribuée à la région, devra communiquer, au plus tard le 15 janvier 2010, à la **DPMA** – Bureau de la conchyliculture et de l'environnement littoral (bcel.dpma@agriculture.gouv.fr) et à **FranceAgriMer** – Mission Gestion de crise la répartition effectuée entre les départements de sa région.

Chaque DRAAF devra réaliser un état des lieux des crédits réellement nécessaires et/ou utilisés au plus tard **le 31 janvier 2010** et le transmettre pour cette même date, par messagerie, à la **DPMA** – Bureau de la conchyliculture et de l'environnement littoral (bcel.dpma@agriculture.gouv.fr) et à **FranceAgriMer** – Mission gestion de crise.

2- Notification du dispositif au titre des aides d'Etat

Le dispositif mis en œuvre en 2008 pour venir en aide aux ostréiculteurs touchés par le premier épisode de mortalités exceptionnelles a fait l'objet d'une notification à la Commission européenne au titre des aides d'Etat ; ce dispositif a été validé par décision n°5595 de la Commission du 24 septembre 2009.

La mise en œuvre de ce FAC en 2009 fera l'objet, au même titre que les autres mesures engagées en faveur des ostréiculteurs (exonération des redevances domaniales et procédure des calamités agricoles), d'une nouvelle notification à la Commission européenne.

Les aides versées dans le cadre de ce FAC ne sont donc pas soumises à l'application du règlement (CE) 875/2007 du 24 juillet 2007 de la Commission dit « *de minimis* ».

3- Mise en œuvre de la mesure

Les modalités de mise en œuvre de la mesure sont précisées dans la décision de FranceAgriMer ci-jointe.

…/…

La participation des DDEA/DDAF, en lien avec les DDAM, est notamment requise pour les opérations suivantes :

1) Information des ostréiculteurs concernés sur la mesure mise en place ;
2) Détermination des critères de sélection complémentaires éventuels, en fonction de la situation locale et du montant de l'enveloppe attribuée à leur département ;
3) Instruction des demandes et vérification de l'éligibilité des ostréiculteurs ;
4) Sélection des dossiers dans la limite de l'enveloppe ;
5) Transmission des demandes à FranceAgriMer dans le cadre d'une télé procédure, ainsi que des dossiers papier.

Je vous demande de bien vouloir informer la DPMA et FranceAgriMer de toute difficulté dans la mise en œuvre de ce dispositif.

Le Directeur des Pêches maritimes
et de l'Aquaculture

Philippe MAUGUIN

FranceAgriMer	DECISION DU DIRECTEUR GENERAL DE FRANCEAGRIMER
DIRECTION GESTION DES AIDES MISSION GESTION DE CRISE 12, RUE ROL-TANGUY TSA 20002 93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX	**AIDES/GECRI/D2009-26** **du 30 octobre 2009**
PLAN DE DIFFUSION : DDEA/DDAF – DRAAF – ETABLISSEMENTS DE CREDIT	MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

Objet : La présente décision précise les modalités de mise en œuvre du Fonds d'Allègement des Charges (FAC) à destination des exploitations ostréicoles victimes de surmortalités de naissains et/ou de demi-élevages affectant ce secteur de production

Bases réglementaires :

- Articles L.621-3 6°, R.621-2, R.621-6, R.621-26 et R.621-27 du code rural,

Mots-clés : exploitations ostréicoles, FAC, 2009

SOMMAIRE

1. Conditions générales d'accès à la mesure 3

2. Caractéristiques de la mesure 3

3. Répartition de l'enveloppe financière 4

4. Concertation locale 4

5. Gestion administrative de la mesure
5.1. Préparation et constitution du dossier du demandeur 4
5.2. Instruction des demandes par la DDAF 4
5.3. Contrôle et paiement des dossiers par FranceAgriMer 5

6. Contrôle a posteriori 5

7. Délais 5

Des mortalités exceptionnelles d'huîtres juvéniles et de naissains ont été constatées, pour la deuxième année consécutive, dans la plupart des bassins de production ostréicoles français. Elles résultent de la conjonction d'éléments climatiques et de la présence d'agents pathogènes.

Afin de venir en aide aux ostréiculteurs les plus touchés par les conséquences de cette crise, il a été décidé une intervention du Fonds d'allègement des charges (FAC).

La présente décision a pour objet de préciser les conditions de mise en œuvre de cette mesure.

Pour la suite de la décision, les mentions aux DDAF devront s'entendre comme faisant également référence aux DDEA.

1. Conditions générales d'accès à la mesure

Peuvent bénéficier de cette mesure les exploitations ostréicoles, les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), les exploitations agricoles à responsabilité limitée (EARL), les autres personnes morales ayant pour objet l'exploitation d'une concession ostréicole et dont plus de 50 % du capital est détenu par des exploitants ostréicoles à titre principal.

2. Caractéristiques de la mesure

Dans le cadre de l'enveloppe attribuée au département, le FAC interviendra sous forme de prise en charge d'intérêts sur les échéances des prêts professionnels à moyen et long terme, d'une durée supérieure ou égale à 24 mois, bonifiés et non bonifiés. La prise en charge d'intérêts s'applique sur les intérêts de l'année 2009. L'aide sera, en tout état de cause, plafonnée à :

- pour le cas général, 10 % de l'échéance annuelle (intérêts et capital) des prêts professionnels,
- pour les jeunes agriculteurs et les récents investisseurs, à 20 % de l'échéance annuelle (intérêts et capital) des prêts professionnels,
- dans tous les cas, au montant des intérêts de l'année 2009.

Pour pouvoir bénéficier de la mesure, les exploitations doivent répondre aux conditions suivantes :

- Le chiffre d'affaires ostréicole de l'exploitation doit être au moins égal à 50% du chiffre d'affaires total de l'exploitation au regard du dernier exercice comptable clôturé,
- Elles présentent un taux d'endettement[1] minimum de 30 %[2] au 31 décembre 2008,
- Elles présentent une perte exceptionnelle de leur stock de naissains et / ou de ½ élevage d'au moins 50 %, après déduction d'une perte « naturelle », qui sera déterminée sur la base de taux de mortalités forfaitaires définis, pour les différentes catégories de produits, par bassin ou façade maritime.

Les DDAF doivent systématiquement solliciter les DDAM pour vérifier si ces conditions sont remplies pour chacun des dossiers déposés.

Le montant minimum à verser par exploitation bénéficiaire doit être supérieur ou égal à 300 €.

Pour les exploitations « multi-sites », ces critères devront être appréciés sur l'ensemble de l'exploitation et non site de production par site de production. A cet effet, les dossiers de demandes (cf. infra) devront être déposés à la DDAF du siège social de l'entreprise et non du site de production.

Vous porterez une attention toute particulière aux jeunes ostréiculteurs ainsi qu'aux récents investisseurs (cf. **annexe 1**).

Afin de respecter le montant d'enveloppe attribué à leur département et en fonction de la situation locale, les DDAF, en lien avec les DDAM, peuvent fixer, en complément des critères d'éligibilité définis ci-dessus, des critères de priorisation des demandes éligibles (cf point 4 *infra*).

La transparence des GAEC doit être prise en compte pour cette mesure. Ainsi, les plafonds sont multipliés par le nombre d'exploitations regroupées au sein du GAEC, dans la limite de trois exploitations par GAEC.

---

[1] Le taux d'endettement est défini comme le rapport entre le total des dettes hors emprunts fonciers et la valeur de l'actif hors foncier.

[2] Pour les exploitants au forfait, le taux d'endettement apprécié sur la base du ratio annuité/chiffre d'affaires doit être au minimum de **10 %**.

3. Répartition de l'enveloppe financière

Une enveloppe nationale de 2,5 Millions d'euros de FAC est ouverte pour ce dispositif.

La répartition régionale de cette enveloppe globale ainsi que les modalités de gestion des enveloppes régionales sont précisées dans la circulaire du MAAP.

4. Concertation locale

Celle-ci doit être réalisée dans le cadre d'une **commission de suivi installée sous l'autorité du Préfet de département** et réunissant notamment des représentants des services de l'Etat concernés (DDAF, DDAM, délégation de FranceAgriMer, TPG,...), des organismes de protection sociale (ENIM, MSA,CMAF), des collectivités locales pouvant intervenir, des représentants de la profession conchylicole (Section régionale conchylicole) ainsi que l'ensemble des établissements de crédit concernés par ces dossiers.

Dans le cadre de cette concertation, chaque DDAF pourra définir, en lien avec la DDAM, des critères locaux permettant de prioriser les demandes individuelles et de moduler les montants d'aide à octroyer en fonction de leur degré de priorité.

5. Gestion administrative de la mesure

5.1. Préparation et constitution du dossier du demandeur

L'exploitant sollicitant le bénéfice de la mesure doit s'adresser en premier lieu à la DDAF de son département afin de connaître les critères d'éligibilité de la mesure et retirer un formulaire de demande.

Le formulaire de demande est établi par chaque DDAF en lien avec la DDAM. Il doit prévoir au minimum les rubriques listées en **annexe 2**. Les données comptables et économiques permettant de vérifier le taux de spécialisation et d'endettement sont certifiées, s'il y a lieu, par les centres de gestion sur le formulaire de demande ou sur tout document annexé au formulaire de demande.

Au final, le dossier du bénéficiaire doit comprendre les pièces minimales suivantes :

- le formulaire de demande signé par le bénéficiaire et comportant les données comptables (ou données comptables annexées au formulaire) certifiées par le centre comptable (au minimum signature et cachet),
- une extraction de l'annuité, détaillée par prêt, comportant la signature, le nom, la qualité du signataire et certifiée par le cachet de l'établissement de crédit,
- un RIB.

Il ne peut être présenté qu'une seule demande par exploitant titulaire d'un ou plusieurs prêts. Lorsque les prêts ont été réalisés auprès de plusieurs établissements de crédit, l'extraction de l'annuité relative à chaque établissement de crédit doit figurer dans le dossier final de l'exploitant.

Dans le cas où un exploitant souhaiterait demander une aide pour des prêts obtenus à titre individuel et à titre sociétaire, 2 demandes distinctes doivent être effectuées. Il est cependant possible pour la société, quelle que soit sa forme juridique, de demander et percevoir l'aide pour le compte de l'individu à condition qu'il lui en ait préalablement confié le pouvoir (un modèle de pouvoir est joint en **annexe 3**). Dans ce dernier cas, une seule demande est effectuée au nom de la société.

5.2. Instruction des demandes par la DDAF

Les demandes d'aides doivent répondre aux critères généraux définis dans la présente décision et aux éventuels critères complémentaires de priorisation arrêtés au niveau local. Ces demandes doivent être déposées **au plus tard le 15 janvier 2010** (l'extraction de l'annuité peut être transmise à la DDAF ou intégrée au dossier postérieurement au dépôt de celui-ci).

La DDAF en lien avec la DDAM effectue la sélection des dossiers et détermine les montants d'aides qu'elle propose au versement par FranceAgriMer. Les éléments juridiques, techniques et financiers de la demande peuvent alors être saisis dans la téléprocédure mise à disposition des DDAF et transmis pour paiement à FranceAgriMer.

Les modalités pratiques d'instruction des dossiers sont définies par chaque DDAF en lien avec la DDAM, sous réserve que les pièces justificatives minimales listées au point 5.1 soient présentes dans le dossier final de l'exploitation.

La transmission des demandes pour paiement par FranceAgriMer est réalisée au fil de l'eau, dès que possible et au plus tard le **28 février 2010**, de façon groupée par lot, dans le cadre de la téléprocédure mise à disposition des DDAF.

La téléprocédure propose l'édition d'un tableau de synthèse reprenant, pour chaque demande intégrée dans un même lot, les coordonnées du bénéficiaire et le montant de l'aide calculée pour cette mesure.

Le tableau de synthèse au statut « validé » est visé par la DDAF et adressé par courrier à FranceAgriMer – Mission Gestion de crise. A cet envoi, sont joints systématiquement :

- l'intégralité des demandes papier,
- les relevés d'identité bancaire des bénéficiaires (la DDAF doit s'assurer que le titulaire du compte est bien le demandeur),
- et l'extraction de l'annuité concernée par la prise en charge publique, certifiée par l'établissement de crédit.

5.3. Contrôle administratif et paiement des dossiers par FranceAgriMer.

Le versement de l'aide est assuré par FranceAgriMer dans la limite de l'enveloppe arrêtée pour le département. Il appartient à chaque DDAF de s'assurer du respect du plafond départemental avant transmission des demandes à FranceAgriMer.

5.3.1. Contrôles administratifs

FranceAgriMer réalise un contrôle administratif de chaque demande sur la base de la demande « papier » complète, du tableau synthétique visé par le DDAF, du RIB et des éléments saisis dans la téléprocédure. Compte tenu du nombre de dossiers envisagés, un contrôle par sondage des dossiers papier pourrait être appliqué par FranceAgriMer (dans ce cas, seuls les dossiers papier sélectionnés seront à adresser à FranceAgriMer).

5.3.2. Paiement des dossiers de demandes d'aides

Si les contrôles administratifs ne révèlent aucune anomalie, le dossier est mis en paiement dans la limite des plafonds départementaux.

Une fois le paiement réalisé, FranceAgriMer adresse à chaque bénéficiaire un courrier l'informant de ce paiement. Cette information est également transmise aux DDAF par l'intermédiaire de la téléprocédure. FranceAgriMer est responsable du traitement des recours individuels.

6. Contrôles a posteriori

Un contrôle approfondi des informations communiquées par les établissements de crédit pourra être réalisé après paiement par les administrations départementale ou nationale compétentes. A ce titre, les établissements de crédit doivent conserver durant une période de trois ans les pièces justificatives permettant un contrôle approprié du respect de leurs engagements (notamment les tableaux d'amortissement des prêts pour lesquels une prise en charge a été effectuée).

De plus, des missions d'inspection aux différents stades de la procédure pourront être effectuées à l'initiative du Ministère de l'alimentation de l'agriculture et de la pêche ou de FranceAgriMer.

7. Délais

Les dossiers de demande d'aides doivent être déposés en DDAF au plus tard le **15 janvier 2010**.

Les DRAAF devront communiquer la répartition des enveloppes départementales au plus tard le **15 janvier 2010.**

Les DRAAF devront faire remonter un état des lieux des crédits réellement nécessaires et/ou utilisés pour le **31 janvier 2010**.

Les DDAF devront transmettre à FranceAgriMer, en tout état de cause, les demandes de versement de l'aide au plus tard le **28 février 2010**.

Le Directeur Général de FranceAgriMer

Fabien BOVA

ANNEXE 1

Précision concernant les jeunes ostréiculteurs et les récents investisseurs

Vous considérerez comme **« jeune ostréiculteur »** l'exploitant installé, avec ou sans aide, depuis moins de cinq ans à la date de parution de la circulaire mettant en place le dispositif et qui avait moins de 40 ans au moment de son installation **(en pratique, installé depuis le 1er octobre 2004)**.

Pour les sociétés, sont considérées comme JA, les sociétés dont au moins la moitié des associés répond à la définition du JA ci-dessus.

Vous considérerez comme **« récent investisseur »** l'exploitant qui a été bénéficiaire d'aides publiques à l'investissement depuis moins de trois ans et/ou qui a contracté un prêt professionnel à long et moyen terme d'une durée supérieure ou égale à 24 mois depuis moins de trois ans à la date de parution de la circulaire **(en pratique, depuis le 1er octobre 2006)**.

ANNEXE 2

Données minimales devant figurer dans le formulaire de demande

1 – Données individuelles relatives au demandeur

- SIRET – PACAGE (*si pacage existant)*
- nom/prénom/adresse complète
  ou type de société/nom de la société/adresse complète

2 – Demande d'aide

Une formule explicite de demande d'aide, par exemple :
Je demande à bénéficier d'une aide à l'allègement des charges financières dans le cadre du FAC ostréicole pour 2009 (éventuellement, montant demandé)

3 – Données économiques et comptables (ou sur document annexe)

=> à définir au niveau des DDAF en lien avec les DDAM
=> certification du centre comptable si les données proviennent du centre comptable

4 – Attestation et déclaration (peut être complété)

J'atteste *sur l'honneur :*

- *l'exactitude des renseignements fournis dans le présent formulaire et les pièces jointes,*
- *être à jour de mes obligations fiscales,*
- *avoir perdu au moins 50% du stock de naissain et / ou de demi-élevage dans mon exploitation, après déduction d'une perte naturelle de.....*(à déterminer par DDAF/DDAM sur la base de taux de mortalités forfaitaires définis, pour les différentes catégories de produits, par bassin ou façade maritime).

ANNEXE 3

POUVOIR

Objet : Fac – Allègement des charges financières des exploitations ostréicoles victimes des surmortalités de naissains et/ou de demi-élevages

Je soussigné,

N° PACAGE (si existant) _____ **N° SIREN/SIRET** _____

Nom et Prénom : _____

Adresse *(domicile)* : _____

Code postal : _____ **Commune :** _____

Si l'adresse du siège d'exploitation est différente, précisez : _____

donne pouvoir à

(type société) _____

N° PACAGE (si existant): _____ **N° SIREN/SIRET** _____

Adresse : _____

Code postal : _____ **Commune :** _____

de prendre en compte, dans sa demande de prise en charge des intérêts, les annuités 2009 relatives à des prêts dont je suis titulaire à titre individuel afin que ne soit réalisé qu'un seul versement sur le compte de la société.

Les prêts concernés sont les suivants :

Prêt concerné	Montant annuité 2009	Etablissement de crédit

En délivrant ce pouvoir, je m'engage à ne pas effectuer de demande à titre individuel pour le même objet.

Fait à ....., le .....

Nom, Prénom
et Signature